



STATUTS

EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE DE NEUF-BRISACH

Art.1 : Nom

Église Évangélique Mennonite de Neuf-Brisach, association de droit local à but cultuel, non lucratif et non politique, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil du 1er juin 1924. Elle est affiliée à l'Association des Églises Évangéliques Mennonites de France A. E. E. M. F.

Art.2 : Siège

Bethel
Rue du Génie
Algolsheim 68600 Neuf-Brisach

Art.3 : Durée

Sa durée est illimitée

Art. 4 : Buts

L'association a pour buts :

- a) d'être une manifestation locale de l'Eglise Universelle de Jésus-Christ
- b) de proclamer la Parole de Dieu
- c) d'assurer le développement de la communauté et de la vie chrétienne selon l'enseignement de la Bible

Art. 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par des contributions volontaires, dons, offrandes, legs... et d'une façon générale par toutes les ressources autorisées par la loi. Toutefois il peut naître un excédent de gestion. La distribution directe ou indirecte aux membres de l'Association de cet éventuel excédent, ou de tout autre élément d'actif de notre association est interdite

Art. 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale des membres, A.G.M.
- b) le collège pastoral
- c) le conseil d'église

Art. 7 : L'Assemblée Générale des Membres

1) Réunion ordinaire de l'A.G.M.

- a) Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an, en principe au premier trimestre sur convocation du conseil d'église.
- b) La réunion est annoncée et l'ordre du jour publié lors d'un culte quinze jours avant la date fixée.
- c) A la discrétion du conseil d'église, la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'A.G.M. pourra se faire via un moyen moderne de télécommunication (visio-conférence numérique, ou autre). Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, le conseil d'église cherchera à privilégier une réunion en présentiel.
- d) L'A.G.M. délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises en recherchant le plus grand consensus possible. Elles sont adoptées à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Pour l'élection des membres du conseil d'église, et pour l'élection des anciens, des prédicateurs, des diacres, des membres du collège pastoral, une majorité des 3/4 est requise, membres présents ou représentés.
- e) Les personnes empêchées peuvent se faire représenter par procuration : une procuration par membre présent est autorisée.
- f) Un procès-verbal est dressé par le secrétaire.

2) Réunion extraordinaire de l'A.G.M.

- a) Elle peut être convoquée à la demande soit :
 - du conseil d'église
 - du collège pastoral
 - d'au-moins 1/5 des membres
- b) Les points devant figurer à l'ordre du jour doivent être communiqués par écrit au président du comité trois semaines avant la réunion.

3) Compétence de l'A.G.M.

- a) Elle élit le conseil d'église, les anciens, les prédicateurs et les diacres
 - b) Elle approuve les comptes et vote le budget annuel
 - c) Elle décide de l'admission ou de la radiation des membres
 - d) Elle donne son avis en matière de doctrine et de vie chrétienne
 - e) Elle se prononce sur le planning d'activité annuel de l'église.
 - f) Elle statue sur les propositions et recours qui lui sont soumis.
- Il est à noter que chaque membre peut faire appel des décisions du conseil d'église devant l'AG.M.

Art. 8 : Le conseil d'église

1) Sa composition

- a) Le conseil d'église se compose de neuf membres élus. Les anciens font partie de droit du conseil d'église, au maximum deux et participent aux votes.
- b) Le conseil d'église élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les anciens ne peuvent faire partie de ce bureau.
- c) Les membres du conseil d'église sont sortants par tiers chaque année pour renouvellement et ne sont rééligibles que pour deux mandats consécutifs, puis au terme d'une interruption de trois ans sont à nouveau éligibles.

d) Le président, et en cas d'empêchement de ce dernier le vice-président, sont les représentants légaux de l'association.

2) Son rôle

a) Il est responsable de l'exécution des décisions de l'AG.M.

b) Il coordonne les différentes activités

c) Il contribue avec le collège pastoral à la bonne marche spirituelle de l'église.

d) Il gère les biens de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'A.G.M.

e) Il peut, si nécessaire, inviter les responsables des différentes activités à assister aux réunions du conseil d'église

f) Chaque membre peut assister aux réunions du conseil d'église, suivant les modalités définies dans le règlement intérieur

g) Le conseil d'église délibère valablement en présence des 3/4 des membres. Les décisions sont prises en recherchant le plus grand consensus possible et adoptées à la majorité des 3/4.

Art. 9 : Le collège pastoral

Il se compose des anciens et des prédicateurs.

Sa mission est l'enseignement et l'édification de l'église. Les conditions requises, son fonctionnement et ses responsabilités sont définis dans le règlement intérieur.

Art. 10 : Admission

a) L'église est constituée de membres baptisés sur le témoignage personnel de leur foi en Jésus-Christ.

b) Le candidat à l'admission s'annonce auprès des anciens qui solliciteront l'avis de l'église.

c) Le candidat au baptême est admis dans l'église sur sa demande lors de son baptême.

d) Le candidat à l'admission déjà baptisé sur témoignage personnel de sa foi est admis dans l'église après avis favorable de celle-ci.

e) L'intéressé s'engage à vouloir vivre conformément à la Parole de Dieu et il accepte de contribuer selon ses dons, ses capacités à la vie et à l'édification de l'église

f) Il adhère à notre confession de foi, adoptée à Toul le 8 Novembre 2014, de même qu'aux présents statuts.

Art. 11 : Démission d'un membre

La démission se fait par envoi d'une lettre de motivation au président et aux anciens.

Art. 12 : Discipline

Le collège pastoral recommande à l'AG.M. l'exclusion de :

a) tout membre qui mène une vie désordonnée

b) tout membre qui conteste ou ne respecte plus les principes de base qui sont reconnus par l'église.

c) tout membre qui ne témoigne plus d'intérêt pour l'église

Cela, malgré les exhortations fraternelles bibliques

Art. 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté et révisable par l'AG.M. précisera les modalités d'application de ces statuts.

Art. 14 : Modifications des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'AG.M. à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 15 : Dissolution

a) La dissolution de l'association relève d'une décision de l'A.G.M. en présence de 3/4 des membres, par une majorité d'au moins 3/4 des présents.

b) En cas de dissolution l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net et le patrimoine, s'il y a lieu, seront de pleins droits dévolus à l'A.E.E.M.F. (Association des Eglises Evangéliques Mennonites de France) ou, à défaut une association ayant le même but.

Art. 16 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Colmar les modifications concernant :

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'église
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution

Fait à Alolsheim le 4 mars 1994

modifié le 2 février 2014

modifié le 24 Octobre 2020